

l'évaluateur. Comme on l'a dit tant et plus, l'évaluateur, aux termes de l'article 11 du bill, doit être désigné par la Cour de l'Échiquier du Canada ou les cours supérieures des provinces.

En discutant certaines questions de principe, le député de Kent-Essex a tenté de plaider les deux côtés d'une cause, et il m'a semblé adopter des positions contradictoires. Ainsi, il a soutenu que les dispositions du bill devraient être assez souples pour permettre au ministère de l'Agriculture et aux évaluateurs de traiter tous les cas de façon juste et équitable. Puis, il a prétendu que le bill devrait contenir beaucoup plus de précisions. Mais la souplesse qu'il préconisait deux minutes plus tôt s'en trouverait réduite. Je reconnais avec lui que dans la présente initiative il nous faut une certaine souplesse. Cette souplesse nous permettra, à partir de l'expérience acquise, de modifier le règlement selon les besoins pour assurer que justice sera faite. Les dispositions du bill doivent être souples, par-dessus tout.

Le député de Roberval (M. Gauthier) a parlé des carcasses d'animaux condamnées parce qu'elles contenaient des traces de pesticide. C'est vrai qu'on versera des indemnités, d'après les dispositions du bill. Je m'excuse de l'avoir interrompu, car, au moment où j'ai invoqué le Règlement, il parlait d'augmenter le maximum admis comme indemnité pour une de ces bêtes. Il est question de cela dans le bill n° C-156? Nous entendons prescrire ces maximums par décret du conseil au lieu de les faire établir, comme ils le sont maintenant, dans le statut.

Je suis d'accord avec le député de Bruce (M. Whicher). C'est la première fois, dit-il, qu'un cultivateur a le droit d'interjeter appel. Lui donner ce droit est l'un des motifs principaux de cette mesure législative.

Le député de Brandon-Souris (M. Dinsdale) a parlé de l'article 13 (3). Il a fait remarquer que la décision de l'évaluateur sur tout appel interjeté en conformité de cette partie du bill était définitive et péremptoire. Le député d'Edmonton-Ouest, (M. Lambert), le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et d'autres encore ont fait toute une histoire au sujet de ce paragraphe. Ce paragraphe n'a pas été introduit dans le but de dénier à quiconque un droit fondamental. Ne l'oublions pas: avant qu'un fermier puisse, en fait, réclamer l'indemnisation, le produit doit avoir été prohibé, en vertu de la loi sur les aliments et drogues, par un inspecteur au service du

ministère intéressé. Le cultivateur a tout intérêt, me semble-t-il, à interjeter appel auprès d'un évaluateur et il vaut mieux que cet appel soit définitif, car toutes les procédures que cela impose au cultivateur seront moins coûteuses et, à mon avis, plus simples et plus faciles pour lui. On a prétendu qu'il s'agissait ici d'un de ces cas où le gouvernement se prémunit intégralement contre tout appel et laisse la charge de la preuve au cultivateur, dans tous les cas. L'argument ne vaut pas, car la loi a un but limité: assurer une autorité qui permette de payer une indemnisation aux cultivateurs dont le produit a été prohibé.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Eh bien, c'est précisément ce que le ministre dit.

L'hon. M. Olson: Je vois que le député d'Edmonton-Ouest soulève une objection. Je suppose qu'on pourrait parcourir la loi et relever méthodiquement les articles qui y sont insérés afin de s'assurer que les fonds de l'État sont suffisamment protégés ou que tel ministère du gouvernement dépensera bien les fonds publics de telle ou telle façon. Cette loi entend que nous soyons raisonnablement assurés que les mesures nécessaires seront prises et que la question sera soumise aux évaluateurs qui, comme on l'a fait remarquer une douzaine de fois aujourd'hui, seront habilités à entendre des témoignages et à juger si la décision du ministre quant au montant de l'indemnisation est équitable ou non.

L'hon. M. Dinsdale: Le ministre me permettrait-il une question? Pourquoi insiste-t-il pour que le projet de loi exclue le droit d'appel devant les tribunaux sous le prétexte principal qu'un tel droit impliquerait d'importantes dépenses pour les agriculteurs? Dans la plupart des cas, le droit ne serait pas utilisé en vain. Pourquoi le ministre veut-il interdire à l'agriculteur le droit de faire un dernier appel aux tribunaux?

L'hon. M. Olson: Cela vaut des deux côtés. Le ministère ou le ministre ne peuvent faire appel contre l'évaluateur.

L'hon. M. Dinsdale: Et qu'en est-il de l'individu? Qu'en est-il de ses droits?

L'hon. M. Olson: Nous pensons qu'à une certaine étape, la décision doit être définitive. Ce point est explicité à l'article 13(3).

L'hon. M. Dinsdale: Voilà ce dont nous nous plaignons. Voilà la société juste.